

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 15/10442
N° Portalis DBX6-W-B67-PYA6
Minute n° 22/00037

**JUGEMENT
DU 28 Janvier 2022**

AFFAIRE :

S.C.I. NEVETS II

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

Grosses le : 28/1/22

à :

Me Laurent FRAISSE

ET:

Copies le : 28/1/22

à :

Me BAUJET

S.C.I. NEVETS II (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

S.C.I. NEVETS II

Activité : acquisition, administration par location ou achat revente d'immeubles et biens immobiliers

Zone Industrielle de la Gardette

33310 LORMONT

RCS de BORDEAUX : 482 773 231

prise en la personne de la SAS QMH, en la personne de Monsieur MANCEAU Quentin, gérant, non comparant, représenté par Me Laurent FRAISSE, avocat au barreau de BORDEAUX

Vu le jugement de ce tribunal du 10 février 2017, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de la SCI Nevets II, par paiement de l'intégralité du passif échu en dix annuités progressives, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu la requête du mandataire de justice du 15 décembre 2021, reçue au greffe le 16 décembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19,

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022, favorable à la requête,

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que les pactes des années 2020 et 2021 sont réduits à zéro avec pour effet de rallonger le plan de deux années.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

S.C.I. NEVETS II

Activité : acquisition, administration par location ou achat revente d'immeubles et biens immobiliers

Zone Industrielle de la Gardette

33310 LORMONT

immatriculée au RCS de BORDEAUX, sous le numéro : 482 773 231,

adopté le 10 février 2017, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir s'effectuera le 10 mai de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 10 mai 2022,

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2020 et 2021 est réduit à 0%, avec paiement du prochain dividende le 10 mai 2022 et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 10 mai 2029, à raison de 10 % pour les échéances des années 2022 à 2027 et de 15 % pour les années 2028 et 2029, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

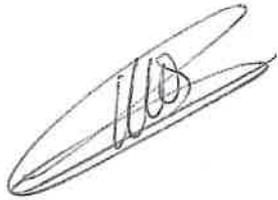
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la S.C.I. NEVETS II.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et
Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

